



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 005/2026

OBJET : Acquisition et classement dans le domaine public des parcelles cadastrées section C n°372p et 460p appartenant à la SCI SOLAC IMMO dans le cadre du projet de requalification de l'avenue Charles de Gaulle

Le Conseil municipal a été convoqué le 05 février 2026 (article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le 18 février deux mille vingt-six, à 19h30, le Conseil municipal de la ville de Morangis s'est réuni sous la présidence de Mme Brigitte VERMILLET, Maire.

Étaient présents : Mme Brigitte VERMILLET, Maire, Mme Marie HAMIDOU, M. Robert ALLY, M. Jean-Jacques LEGRAND, Mme Quynh NGO, M. Pascal LEROY, Mme Philomène PINTO, Adjointes au Maire ; M. Claude DELOBEL, M. Albert BLOSSI, M. Yvon COADOU, M. Paulo RAMOS, M. Daniel GIZZI, Mme Fabienne Riquart, M. Thierry HORDESSEAUX, Mme Emmanuelle DI MAMBRO, Mme Caroline DELAIRE, M. Dany CAMACHO, Mme Valérie COUREAU, M. Lionel MARSAULT, Mme Christel JEANNOT, Mme Annette VIRLY RICHARD, M. Martial GAUTHIER, Mme Jacqueline BENJADDI, Conseillers municipaux.

Étaient absents et représentés : Mme Jeannette BRAZDA donne pouvoir à Mme Marie HAMIDOU, Mme Josiane GONZALEZ LAMOUREUX donne pouvoir à M. Robert ALLY, M. Serge HOUZIEL donne pouvoir à M. Jean-Jacques LEGRAND, M. Corentin LEVY donne pouvoir à Mme Brigitte VERMILLET, Mme Brigitte JARDEL donne pouvoir à Mme Quynh NGO, Mme Laurence AGRAPART donne pouvoir à M. Pascal LEROY.

Étaient absents : M. Anthony BUNELLE, M. Gilles PRENELLE, Mme Carole PERSONNIER
M. Xavier DUGOIN

M. Thierry HORDESSEAUX, Conseiller municipal, a été désigné dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : Q. NGO

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 et suivants relatifs aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles par les communes,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine-Bièvre approuvé le 16 décembre 2025,

Vu l'avis de la commission unique du 2 février 2026,

Considérant que l'avenue Charles de Gaulle constitue un axe de circulation structurant à l'échelle du territoire communal, desservant un tissu urbain mixte composé d'activités économiques, commerciales et de secteurs résidentiels,

Considérant que ladite avenue présente plusieurs dysfonctionnements tels que l'absence d'aménagements sécurisés pour les modes de déplacement doux (piétons et cycles), du stationnement anarchique sur les trottoirs, rendant impropres les ouvrages à leur destination,

Considérant le projet de requalification de l'avenue Charles de Gaulle visant à améliorer la sécurité, l'accessibilité des piétons et plus largement la qualité urbaine de l'espace public,

Considérant les études d'aménagement réalisées par l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, en collaboration avec la commune de Morangis,

Considérant que la réussite de ce projet constitue un enjeu majeur d'intérêt général à travers un aménagement visant à transformer et moderniser cette voie en espace public de qualité intégrant des modes de déplacements sécurisés, le tout dans un cadre harmonieux et esthétique,

Considérant que pour satisfaire à ce projet, la Ville doit assurer la maîtrise foncière d'un ensemble de parcelles privées, ouvertes à la circulation du public,

Considérant l'emplacement réservé n°6 inscrit au Plan local d'urbanisme intercommunal, dont l'objectif est de faciliter les travaux d'aménagement des trottoirs de l'avenue Charles de Gaulle,

Considérant le plan parcellaire établi par le cabinet Progexial Géomètres-Experts,

Considérant que les parcelles privées cadastrées section C n°372p (122 m²) et n°460p (35 m²) sises 93-97 avenue Charles de Gaulle à Morangis, d'une emprise totale de 157 m² correspondant à un espace de trottoir attenant à la voie publique sont incluses dans le projet,

Considérant que ladite parcelle appartient actuellement à la SCI SOLAC IMMO, représentée par Monsieur Jacques REHBY,

Considérant que ces parcelles, dont la propriété du sol restée privée sont utilisées de manière continue par les piétons et présentent les caractéristiques d'un espace public,

Considérant, dès lors, que les critères requis pour un classement dans le domaine public sont remplis,

Considérant que la SCI SOLAC IMMO a donné son accord de principe pour la vente desdites parcelles à l'euro symbolique à la demande de la commune,

Considérant également que la SCI SOLAC IMMO a donné son autorisation écrite pour permettre la mise en œuvre des travaux liés à la requalification avant la signature de l'acte de cession,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

- APPROUVE l'acquisition par la commune de Morangis des parcelles cadastrées section C n°372p (122 m²) et n°460p (35 m²) sises 93-97 avenue Charles de Gaulle à Morangis, d'une emprise totale de 157 m² appartenant à la SCI SOLAC IMMO, représentée par Monsieur Jacques REHBY, telles que figurant sur le plan ci-annexé.
- FIXE le prix de cette acquisition à l'Euro symbolique.
- PREND ACTE de l'accord donné par le propriétaire autorisant le démarrage des travaux préalablement à la signature de l'acte d'acquisition.
- CLASSE les parcelles susmentionnées dans le domaine public communal.

- AUTORISE Madame le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à cette mutation foncière, notamment l'acte d'acquisition, ainsi que tout document utile à la mise en œuvre de cette décision.
- PRÉCISE que la commune supportera tous les frais afférents à la présente acquisition foncière.

Pour extrait conforme

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Madame le Maire
Brigitte VERMILLET



Délibération certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.